

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Parc des Sources, n°14.

Arrêt du chantier - Construction de logements collectifs pour le compte de la société IN'LI.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2125-1 et L. 2125-2,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022, portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant le chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société IN'LI, au n°14 parc des Sources,

Considérant le non-respect des obligations réglementaires relatives à l'utilisation du domaine public,


Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique ne sont pas suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre ce chantier de construction,

ARRÊTE

- **Article 1.- À compter du 29 février 2024 à 14 h**, parc des Sources au n°14, les travaux de construction de logements collectifs doivent être interrompus, les manquements suivants ayant été constatés :
 - Interventions non autorisées sur domaine public,
 - Neutralisation régulière d'une voie de circulation,
 - Circulation et sécurité des piétons entravées.
- **Article 2.- À compter du 29 février 2024 à 14 h**, parc des Sources au n°14, le chantier sera hermétiquement clôturé et sécurisé tant que les dispositions en matière de sécurité ne seront pas prises.
- **Article 3.-** Toute mesure doit être mise en place par le pétitionnaire pour sécuriser le domaine public.
- **Article 4.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - Au Service Voirie,
 - A la société IN'LI – 5, place de la Pyramide – 92088 PARIS LA DEFENSE CEDEX,
 - A la société 2AD ARCHITECTURE – 25, rue Solferino – 92170 VANVES,
 - A la société NORD France CONSTRUCTIONS – 8, rue Clément Bayard 60200 COMPIEGNE,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 29 février 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,

Jean-François SAMBOU